147e Année — N° 48

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

26 Novembre 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 48 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Novema 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 48 du 26 novembre 1998

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE — **Pages**

Délibération n° 98-183 APF du 19 novembre 1998 modifiant la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" **2506**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Puputauki Léonard, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" **2506**

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-183 APF du 19 novembre 1998 modifiant la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".

NOR : GIPS801799DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 6 novembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1437-98 APF/SG du 6 novembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 179-98 du 17 novembre 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 19 novembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 3 de la délibération n° 98-54 APF susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il peut assurer le gardiennage de chantiers ou de certaines installations du territoire, ainsi que le gardiennage et l'exploitation de domaines territoriaux, à l'exclusion des voies et autres dépendances ouvertes à la circulation publique."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 884 PR du 22 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Puputauki Léonard, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 portant nomination de M. Léonard Puputauki en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai", est habilité à signer par délégation du Président du gouvernement tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5 et n° 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En matière de gestion de personnel, M. Léonard Puputauki est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Page LEXP

1) ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité ;
2) réquisitions de passage et bagage relatives aux missions à l'intérieur du territoire ;
3) contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois ;
4) certificats de travail et attestations de salaire ou autres pièces pour la réglementation sociale ;
5) notation définitive des agents placés sous son autorité ;
6) sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes, mises à pied, dans la limite de 8 jours avec retenue partielle ou totale du salaire ;
7) permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par les circulaires d'application de la nouvelle fonction publique du territoire.

Art. 3.— En matière de gestion financière des crédits alloués au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai, délégation de signature est donnée à M. Léonard Puputauki pour les opérations suivantes :

1) engagement et liquidation des dépenses ;
2) virements de crédits d'article à article à l'intérieur du sous-chapitre du Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai ;
3) contrats et conventions liés à la gestion courante du Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai ;
4) lettres de commande dont le montant n'excède pas 15 millions de francs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léonard Puputauki, les délégations consenties à ce dernier par les articles 1er, 2 (alinéas 1-2-4-7 et 8) et 3 sont exercées par M. Sandy Guilloux.

Art. 5.— Le chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.